

RAPPORT D'AUDIT DDEF KOUILOU RESUME PUBLIC

Audit indépendant du système (AIS) de
vérification de la légalité du système FLEGT en
République du Congo

Mars 2025

R2488

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| ACRONYMES..... | 2 |
| 1 INTRODUCTION..... | 3 |
| 1.1 Objectifs de l'audit | 3 |
| 1.2 Portée de l'audit et standard utilisé..... | 3 |
| 1.3 Résumé des résultats | 4 |
| 2 METHODOLOGIE..... | 5 |
| 2.1 Échantillonnage..... | 5 |
| 2.2 Equipe d'audit..... | 5 |
| 2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées | 6 |
| 2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction..... | 6 |
| 2.5 Liste des documents consultés..... | 6 |
| 2.6 Difficultés rencontrées..... | 6 |
| 3 RESULTATS DE L'AUDIT..... | 7 |
| 3.1 Commentaires des parties prenantes | 7 |
| 3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées | 7 |
| 3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC) | 7 |
| 3.4 Nouvelles demandes d'actions correctives (DAC) ouvertes lors du présent audit..... | 21 |
| 3.5 Recommandations | 22 |
| 4 ANNEXE..... | 23 |
| 4.1 Plaintes reçues et traitement | 23 |

ACRONYMES

| | |
|------------------|--|
| AI | Auditeur Indépendant |
| AIS-FLEGT | Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT |
| APV-FLEGT | Accord de Partenariat Volontaire –FLEGT |
| AVE | Attestation de Vérification Export |
| CCM | Comité Conjoint de Mise en œuvre |
| CLFT | Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité |
| CSI | Centre de Santé Intégré |
| DAC | Demande d'Action Corrective |
| DDEF | Direction Départementale de l'Economie Forestière |
| DG | Directeur Général |
| FDL | Fond de Développement Local |
| FLEGT | Forest Law Enforcement, Governance and Trade |
| MEF | Ministère de l'Economie Forestière |
| OSC | Organisation de la société civile |
| PAF | Plan d'aménagement forestier |
| SCPFE | Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation |
| SEP | Service des Etudes et de la Planification |
| SIVL | Système Informatisé de Vérification de la Légalité |
| SVL | Système de Vérification de la Légalité |
| UFA | Unité Forestière d'Aménagement |
| UFE | Unité Forestière d'Exploitation |

1 INTRODUCTION

L'audit de la Direction Départementale de l'Économie Forestière (DDEF) du Kouilou a eu lieu le 29 janvier 2025. Il s'agit du quatrième audit de la DDEF par l'AIS et son équipe, le premier audit étant l'audit initial d'août 2022.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DDEF, de la Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) ou du ministère de l'Économie Forestière (MEF) en général.

1.1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration forestière, via les activités de la DDEF, avec les exigences de la grille de légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV). Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration forestière est en défaillance, des DAC sont émises à l'attention du Comité Conjoint de Mise en œuvre (CCM). Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie du processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

La portée de cet audit est l'évaluation des actions correctives par la DDEF du Kouilou pour fermer les DAC émises par l'AIS lors de l'audit de 2022. De plus, l'audit vise aussi à vérifier les contrôles par la DDEF de la légalité des exploitants forestiers et des industriels dans le département du Kouilou. La DDEF a été auditée en suivant les exigences de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité »). La grille de légalité utilisée pour cet audit est une version mise à jour par l'AIS et son équipe sur la base de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l'AIS travaille avec cette version afin de mieux préparer les audits aux exigences du nouveau Code forestier. Les différences entre la grille originale de 2010 et cette version actualisée en 2022 par l'AIS sont peu nombreuses et non controversées.

1.3 Résumé des résultats

Sur les 11 DAC demeurent ouvertes à la DDEF de Kouilou, la DDEF a présenté les pièces justificatives permettant de fermer 9 DAC. Il demeurerait donc 2 DAC ouvertes à la suite de cet audit. Cependant, lors de l'audit initial en 2022, la DDEF avait été évaluée comme conforme avec les exigences de 4.3 étant donné que les quatre sociétés étaient toujours dans les délais prescrits de leurs protocoles d'accords. Aujourd'hui en janvier 2025, tous les protocoles d'accords sont expirés, il n'y a toujours pas de plan d'aménagement et la DDEF n'a pas sévi à la hauteur de 100 FCFA/ha comme le prescrit la loi contre ces sociétés qui opèrent sans plan d'aménagement. Pour cette raison, deux nouvelles DAC sont maintenant ouvertes (voir section 3.4 plus bas). La DDEF se trouve donc tout de même avec un total de seulement 4 DAC ouvertes.

Il convient de noter à cette étape-ci des audits de l'AIS que le nombre de DAC restant pourrait ne pas refléter adéquatement la situation de la DDEF. En effet, il faudrait lors d'un prochain audit reprendre la grille de légalité au complet car à cette étape-ci, rien ne garantit que les actions prises par le passé ayant mené à la fermeture des DAC se poursuivent encore aujourd'hui. Il est possible également qu'il faille réévaluer la DDEF à la lumière d'une situation qui aurait évolué, comme l'arrêt d'opérations d'une société, l'échéance de protocoles d'accords ou un changement à la direction d'une des sociétés forestières. Des indicateurs qui auraient été marqués comme non applicables pourraient aujourd'hui être applicables. Bref, la bonne performance actuelle de la DDEF est en partie due au fait que la situation qui prévalait en 2022 a aujourd'hui évolué mais n'a pas été réévaluée par l'AIS. Il est possible que de nouvelles DAC seraient ouvertes ou réouvertes si on réexaminait aujourd'hui la performance de la DDEF sur l'ensemble de la grille. Seul un audit complet sur l'ensemble de la grille pourra confirmer ou infirmer cette hypothèse.

2 METHODOLOGIE

Les auditeurs ont passé un jour sur l'audit de la DDEF de Kouilou, aux bureaux de la DDEF, afin de mener des entretiens avec les agents de l'administration et pour consulter la documentation mise à leur disposition.

2.1 Échantillonnage

La documentation et le personnel consultés ont été choisis afin d'obtenir des informations permettant d'évaluer la conformité de la DDEF avec les DAC ouvertes. L'AIS n'est pas allé faire des vérifications terrain pendant cet audit, préférant se concentrer sur les enjeux d'archivage, reportage et autre exigence documentaire.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires et les rapports de vérifications des contrôles présentés par la DDEF sur papier. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une afin de vérifier si elles permettaient de résoudre les défaillances observées lors du précédent audit et par conséquent de fermer des DAC.

2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

| Nom | Rôle |
|--------------------|--|
| Alexandre BOURSIER | Chef auditeur |
| Maximin MBOULAFINI | Expert forestier opérations |
| Childéric NTAMBA | Observateur, Chef de division traçabilité CLFT |

2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

| Date | Nom | Lieu | Activités |
|-----------------|-------------------|----------------------------|--|
| 28 janvier 2025 | Bureau de la DDEF | Pointe-Noire, DDEF Kouilou | Rencontre d'ouverture à la DDEF. Entrevues avec le personnel. Revue documentaire. Rencontre de fermeture. |

2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

| Organisme | Nom | Fonction | Coordonnées |
|--------------|-------------------|---|----------------------------|
| DDEF Kouilou | NGNAMATELA Basile | DD par interim | 06 944 2490 |
| DDEF Kouilou | MABANZA Justice | Chef service forêt | 06 825 3335 05 560 2277 |
| DDEF Kouilou | OBE Armel | Chef de service de la valorisation de la ressource forestière | 05 369 8975 |
| DDEF Kouilou | ONGOLI Michel | Chef de service études et planification | |

2.5 Liste des documents consultés

Un très grand nombre de documents ont été consultés. Ils sont donc identifiés dans les tableaux de DAC ci-dessous.

2.6 Difficultés rencontrées

Les auditeurs n'ont rencontré aucune difficulté dans la conduite de cet audit. Le chef de service forêt et son équipe ont un système d'archivage simple et efficace, et est ainsi capable de démontrer sa conformité avec aisance.

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

| Commentaires reçus | Analyse des auditeurs |
|---|---------------------------|
| Pas de commentaires reçus dans le cadre de cet audit. | Pas d'analyse nécessaire. |

3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées

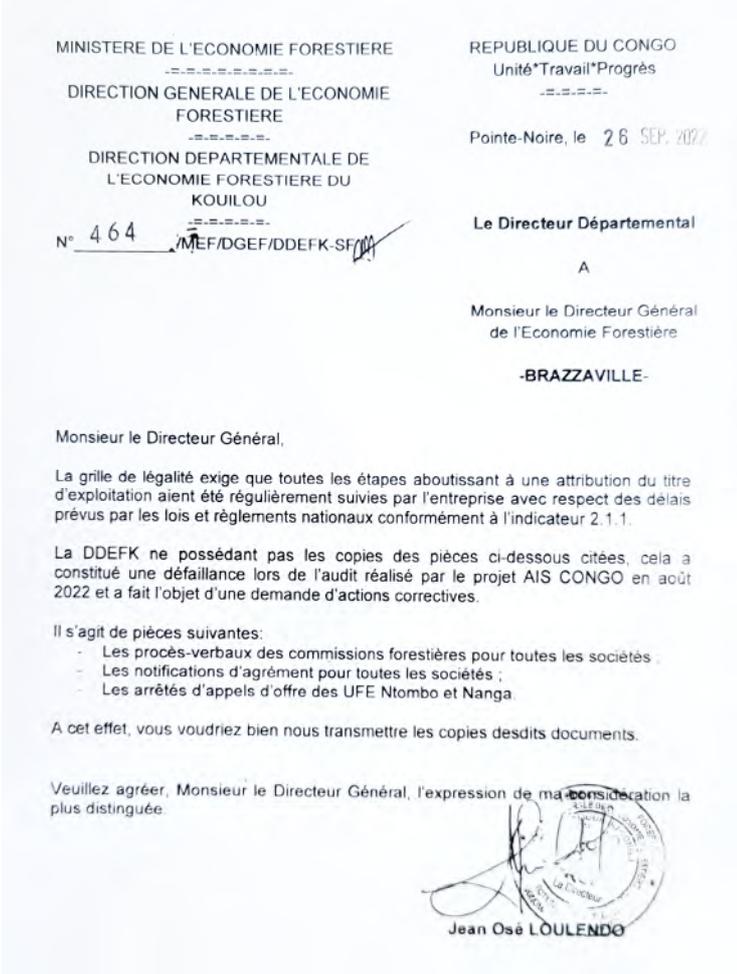
Les auditeurs ont constaté plusieurs éléments conformes à la DDEF. Parmi ceux-ci, l'AIS constate que la DDEF a une performance digne de mention en particulier en ce qui a trait aux éléments suivants :

| Libellé de l'indicateur | Constat |
|---|---|
| Plusieurs indicateurs affectés. | Le chef service forêt de la DDEF est bien organisé. Son système d'archivage est fiable et ordonné. Les documents sont disponibles dès que demandés. |
| 4.8.3 La grille de légalité exige que les grumes qui alimentent l'unité de transformation soient régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation. | LA DDEF a fait des contrôles, a constaté des défaillances et a sévi contre les belligérants à hauteur de 5 millions de FCFA. La DDEF fait son travail de contrôle et sanction comme il se doit. |
| 4.11.1 La grille de légalité exige que l'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits. | La DDEF a présenté les pv démontrant qu'elle sévit contre les sociétés avec retards de paiements des taxes dues, à la hauteur de 30% par mois de retard. La DDEF fait son travail de contrôle et sanction comme il se doit. |

3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audit.

| | |
|---|---|
| DAC # | 2.1.1/2022/KOUILOU |
| Norme & exigence : | Indicateur 2.1.1 grille légalité forêt naturelle (responsable : SF) |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | |
| <p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que toutes les étapes aboutissant à une attribution du titre d'exploitation aient été régulièrement suivies par l'entreprise avec respect des délais prévus par les lois et règlements nationaux</p> <p>Constat AIS août 2022 :</p> <p>Sur quatre sociétés en activité, la DDEF a présenté les arrêtés d'appels d'offres des UFE Boubissi (Emerson Bois) et Nkola (Afriwood).</p> <p>La DDEF n'a pas été en mesure de présenter les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les procès-verbaux des commissions forestières ; ▪ Les notifications d'agrément ; ▪ Les arrêtés d'appels d'offres des UFE Ntombo, Nanga et Doumanga. | |
| Demande d'action corrective | <p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p> |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT. |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 : | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrevues avec la DDEF ; ▪ Arrêtés d'appels d'offres. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en février 2023 : | La DDEF n'a pas été en mesure de fournir des éléments nouveaux. La DAC reste ouverte. |

| | |
|--|---|
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en sept 2023 : | <p>Lettre #464 du 26 sept 2022 : Demande d'information relative à la résolution de la DAC, adressée à la DGEF</p>  <p>MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE FORESTIERE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE FORESTIERE DU KOUILOU N° 464 MEF/DGEF/DDEFK-SF/11</p> <p>REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès Pointe-Noire, le 26 SEP. 2022</p> <p>Le Directeur Départemental A Monsieur le Directeur Général de l'Economie Forestière -BRAZZAVILLE-</p> <p>Monsieur le Directeur Général,</p> <p>La grille de légalité exige que toutes les étapes aboutissant à une attribution du titre d'exploitation aient été régulièrement suivies par l'entreprise avec respect des délais prévus par les lois et règlements nationaux conformément à l'indicateur 2.1.1.</p> <p>La DDEFK ne possédant pas les copies des pièces ci-dessous citées, cela a constitué une défaillance lors de l'audit réalisé par le projet AIS CONGO en août 2022 et a fait l'objet d'une demande d'actions correctives.</p> <p>Il s'agit de pièces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les procès-verbaux des commissions forestières pour toutes les sociétés ; - Les notifications d'agrément pour toutes les sociétés ; - Les arrêtés d'appels d'offre des UFE Ntombo et Nanga. <p>A cet effet, vous voudriez bien nous transmettre les copies desdits documents.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération la plus distinguée.</p> <p>Jean Osé LOULENGO</p> |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en sept 2023 : | <p>Les documents démontrant la conformité des étapes dans l'attribution du titre d'exploitation ne sont pas disponibles au niveau de la DDEF. La DDEF a envoyé une demande à la DGEF pour transmission de ces pièces justificatives il y a un an, en septembre 2022. Cette demande, aux dires de la DDEF, est depuis ce temps restée lettre morte. Depuis près d'un an, la DDEF n'a pas rappelé à la DGEF sur l'état d'avancement de la demande.</p> <p>Le plan d'action de la DDEF pour la résolution de cette DAC prévoit l'établissement d'une relation administrative entre la DDEF et la DGEF, et la communication avec les sociétés sur la nécessité de fournir les informations. La DDEF n'a pas encore mis en œuvre la première action (relation administrative avec la DGEF) mais a avancé (groupe WhatsApp) dans la communication avec les sociétés. Il n'y a pas d'avancement dans la résolution de cette DAC.</p> <p>La DAC demeure ouverte.</p> |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en jan 2025 : | Lettre de rappel envoyée à la DGEF en décembre 2024. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en jan 2025 : | <p>La DDEF a envoyé une lettre de rappel à la DGEF le 15 décembre 2024, réclamant la transmission des PV des commissions forestières portant attribution des concessions NKOLA et BOUBISSI. Or ces documents avaient déjà été présentés lors du premier audit en août 2022. La DDEF a présenté les arrêtés d'appels d'offres des UFE BOUBISSI et NKOLA. Ces documents essentiels servent à connaître le volume à attribuer aux sociétés forestières pour les coupes annuelles sur ces UFE. Cette DAC peut être fermée.</p> |
| Statut de la DAC : | FERMÉ |

| | |
|---|---|
| DAC # | 4.1.2/2022/KOUILOU |
| Norme & exigence : | Indicateur 4.1.2 grille légalité forêt naturelle (responsable : SVRF) |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | |
| <p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité soient respectées.</p> <p>Constat :</p> <p>En l'absence de plan d'aménagement, les mesures visant à protéger la biodiversité inclut les principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR), qui doivent être mises en œuvre qu'il y ait plan d'aménagement ou pas, comme le dicte la loi 33 à l'article 51 alinéa 2, et l'article 95.</p> <p>La DDEF a réalisé en juin 2022 une mission d'inspection des chantiers de CITB Quator, Emerson Bois et AFRIWOOD au cours de laquelle les mesures visant à protéger la biodiversité n'ont pas été contrôlées. Ceci est une défaillance. La DDEF n'a pas utilisé la procédure de contrôle préparée par la CLFT, qui couvre l'ensemble des aspects à contrôler et prévient les défaillances.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Rapport d'inspection terrain.</p> | |
| Demande d'action corrective | <p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p> |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT. |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 : | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Discussion avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission de l'UFE NTOMBO de COTRANS du 20 au 24 septembre 2022 ; ▪ Rapport d'évaluation de la coupe annuelle 2022 AFRIWOOD de décembre 2022 ; ▪ Rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2022 accordée à la société CITB-Quator de décembre 2022 UFE NANGA ; ▪ Arrêté n6515/MEF définissant les normes EFIR en République du Congo du 18 juin 2020. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en février 2023 : | <p>Les règles EFIR ne sont pas abordées dans le rapport d'inspection COTRANS et seulement quelques aspects (déboisement pour les routes) sont abordés dans le rapport d'évaluation d'AFRIWOOD et CITB-Quator. La visite sur le terrain avec un agent de la DDEF montre que les normes EFIR font l'objet d'une vérification incomplète. Cette DAC demeure ouverte.</p> <p>Sur les chantiers inspectés, l'AIS constate que les normes EFIR ne sont pas respectées tant au niveau de l'abattage, traverse de cours d'eau, construction de route.</p> |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en sept 2023 : | Aucun |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en sept 2023 : | <p>Les actions suivantes sont considérées comment faisant partie des EFIR :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Inventaire et cartographie des ressources ; ▪ Emprise de route ; ▪ Planification du réseau routier ; ▪ Abattage contrôlé et étêtage ; ▪ Débusquage ; |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Débardage ; ▪ Opérations de traitement et de manutention du bois en forêt. <p>La DDEF a prévu des activités futures pour résoudre cette DAC, qui seront évaluées à nouveau lors du prochain audit.</p> |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en jan 2025 : | <p>Rapport de mission d'inspection de chantier volet « Exploitation forestière » UFE NKOLA société Afriwood – avril 2024</p> <p>Rapport de mission d'inspection de chantier volet « Exploitation forestière » UFE NKOLA société Afriwood – octobre 2024</p> |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en jan 2025 : | <p>Le 15 décembre 2023, le DDEF a envoyé aux directeurs des sociétés forestières une lettre leur rappelant l'exigence de mettre en œuvre les EFIR. Par la suite, en avril 2024 et octobre 2024, la DDEF a réalisé deux contrôles régalien de la société Afriwood et a contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avril 2024 : Emprise des routes et le respect du tracé du réseau routier ; ▪ Octobre 2024 : le respect du tracé du réseau routier. <p>Les autres éléments de l'EFIR (abattage contrôlé, débusquage, débardage, manutention) n'ont pas été contrôlés. La DAC demeure ouverte.</p> |
| Statut de la DAC : | OUVERT |

| | |
|--|---|
| DAC # | 4.4.1/2022/KOUILOU |
| Norme & exigence : | Indicateur 4.4.1 grille légalité forêt naturelle (responsable : SVRF) |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | |
| <p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les cartes forestières aient été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes aient été matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat :</p> <p>La DDEF a réalisé en juin 2022 une mission d'inspection des chantiers de CITB Quator, Emerson Bois et AFRIWOOD au cours de laquelle la vérification des cartes et le contrôle des limites des concessions n'ont pas été pris en compte. Ceci est une défaillance.</p> <p>La DDEF n'a pas utilisé la procédure de contrôle préparée par la CLFT, qui couvre l'ensemble des aspects à contrôler et prévient les défaillances.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Rapport d'inspection terrain.</p> | |
| Demande d'action corrective | <p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p> |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT. |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 : | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier de la société COTRANS de septembre 2022 ; ▪ Rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2022 accordée à la société AFRIWOOD Industrie de décembre 2022 UFE NKOLA ; ▪ Rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2022 accordée à la société CITB-Quator de décembre 2022 UFE NANGA. |

| | |
|--|---|
| <p>Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en février 2023 :</p> | <p>Pas de nouveau rapport de mission d'inspection ou d'évaluation disponible de la coupe annuelle pour Emerson Bois.</p> <p>Dans le rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2022 de la société AFRWOOD et celui de CITB, les cartes forestières ne sont pas abordées.</p> <p>Dans le rapport de mission d'inspection chez COTRANS, cet aspect n'est pas abordé.</p> <p>Ceci demeure une défaillance.</p> <p>Une mission d'évaluation de la coupe annuelle 2022 de la société Emerson Bois a été réalisée, mais le rapport est en cours de finalisation et n'était pas encore disponible.</p> |
| <p>Éléments de preuve fournis par l'Organisation en sept 2023 :</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'inspection de la DDEF à la société Afriwood juin 2023 ; ▪ Rapport inspection de la DDEF chez Emerson Bois mai 2023. |
| <p>Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en sept 2023 :</p> | <p>La DDEF a fait des inspections des chantiers d'Emerson Bois (mai 2023) et d'Afriwood (juin 2023).</p> <p>Les cartes de comptages doivent être contrôlées pendant les expertises de comptages. La DDEF n'avait pas de rapport d'expertise récent à présenter pendant l'audit. Ceci n'est pas un problème pour l'instant. L' AIS va contrôler cet élément lors des prochains audits. Les cartes du suivi de l'exploitation sont quant à elles vérifiées au cours des missions d'évaluation des coupes annuelles ou pendant les contrôles trimestriels (inspections). La DDEF n'a pas été en mesure de démontrer que ça avait été fait. Les rapports d'inspections présentés ne font que noter la présence des cartes, sans en faire une évaluation. Ceci est une défaillance.</p> <p>Matérialisation des limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôlé chez Emerson : manque d'entretien constaté mais pas de PV. Ceci est une défaillance. ▪ Contrôlé chez Afriwood : aucune irrégularité constatée au niveau de la matérialisation des limites donc pas de PV nécessaire. Cependant le rapport d'inspection est peu étoffé pour ce qui est du contrôle des limites. <p>La DDEF est conforme pour le contrôle chez Afriwood, mais une recommandation est émise par l' AIS à ce sujet.</p> |
| <p>Éléments de preuve fournis par l'Organisation en jan 2025 :</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier volet « Exploitation forestière » UFE NKOLA société Afriwood – Octobre 2024 ; ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier volet « Exploitation forestière » UFE NKOLA société Afriwood – avril 2024. |
| <p>Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en jan 2025 :</p> | <p>Lors de des deux contrôles réalisés chez Afriwood en 2024, la DDEF a contrôlé la matérialisation de layons et a constaté qu'ils étaient entretenus. La DDEF a également constaté la non-matérialisation de layons limitrophes depuis que la société est installée. Le layon limitrophe entre l' UFE NKOLA et le parc national Conkouati-Douli n'est pas matérialisé par manque de coordination entre Afriwood et le parc. Le DG de la société a clairement signifié par lettre à la DDEF en mai 2024 son intention de matérialiser cette limite en collaboration avec le conservateur du parc. Sur cette base, la DDEF a décidé de ne pas sévir contre la société. De plus, il pourrait être argumenté que l'ouverture d'un layon le long du parc pourrait aller contre les objectifs de protection contre le braconnage.</p> <p>L' AIS constate que la DDEF a contrôlé l'ouverture des layons, et que sa décision de ne pas sévir pour l'ouverture du layon limitrophe est défendable. La DAC est fermée.</p> |
| <p>Statut de la DAC :</p> | <p>FERMÉ</p> |

| | |
|---|---|
| DAC # | 4.5.1/2022/KOUILOU |
| Norme & exigence : | Indicateur 4.5.1 grille légalité forêt naturelle (responsable : SVRF) |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | |
| <p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que le réseau routier soit planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement.</p> <p>Constat :</p> <p>La DDEF a réalisé en juin 2022 une mission d'inspection des chantiers de CITB Quator, Emerson Bois et AFRIWOOD au cours de laquelle certains aspects du réseau routier ont été contrôlés (longueur, conformité à la carte), et d'autres ne l'ont pas été (largeur de la route, emprise totale). Ceci est une défaillance.</p> <p>La DDEF n'a pas utilisé la procédure de contrôle préparée par la CLFT, qui couvre l'ensemble des aspects à contrôler et prévient les défaillances.</p> <p>Preuves consultées : Rapport d'inspection terrain.</p> | |
| Demande d'action corrective | <p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p> |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 : | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier de la société COTRANS de septembre 2022 ; ▪ Rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2022 accordée à la société AFRIWOOD Industrie de décembre 2022 UFE NKOLA ; ▪ Rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2022 accordée à la société CITB-Quator de décembre 2022 UFE NANGA. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en février 2023 : | <p>Dans le rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2022 de la société AFRIWOOD et celui de CITB, tous les aspects du réseau routier ont été contrôlés. Ceci est un bon point.</p> <p>Il n'y a pas eu de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2022 de COTRANS. Dans un autre rapport (mission d'inspection) chez COTRANS, cet aspect n'est pas abordé. Ceci demeure une défaillance et la DAC ne peut pas être fermée.</p> <p>Une mission d'évaluation de la coupe annuelle 2022 de la société Emerson Bois a été réalisée, mais le rapport est en cours de finalisation et n'était pas encore disponible.</p> |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en sept 2023 : | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'inspection de la DDEF à la société Afriwood juin 2023 ; ▪ Rapport inspection de la DDEF chez Emerson Bois mai 2023. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en sept 2023 : | <p>La DDEF n'a pas contrôlé l'ouverture des routes en conformité avec la planification chez Afriwood. Chez Emerson Bois, la DDEF a constaté que la route principale, ancienne et entretenue par la société, ne respecte pas les normes réglementaires, sans fournir de détails sur les éléments non respectés. La DDEF n'a pas non plus émis de PV pour ce non-respect. Ceci est une défaillance.</p> <p>La DAC demeure ouverte.</p> |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en jan 2025 : | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier volet « Exploitation forestière » UFE NKOLA société Afriwood – avril 2024 ; ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier volet « Exploitation forestière » UFE NKOLA société Afriwood – octobre 2024. |

| | |
|---|---|
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en jan 2025 : | La DDEF lors de ses deux contrôles régaliens réalisés en 2024 dans l'unique concession en activité a contrôlé la planification, la cartographie et l'ouverture des routes (UFE NKOLA). La DDEF a constaté la conformité d'Afriwood sur cet aspect. Il n'y a pas lieu de sévir. La DAC est fermée. |
| Statut de la DAC : | FERMÉ |

| | |
|---|---|
| DAC # | 4.7.1/2022/KOUILOU |
| Norme & exigence : | Indicateur 4.7.1 grille légalité forêt naturelle (responsable : SVRF) |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | |
| <p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les abandons de bois soient conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.</p> <p>Constat :</p> <p>La DDEF a réalisé en juin 2022 une mission d'inspection des chantiers de CITB Quator, Emerson Bois et AFRIWOOD au cours de laquelle les abandons de bois n'ont pas été contrôlés, ou si contrôlés n'ont pas été documentés. Ceci est une défaillance.</p> <p>La DDEF n'a pas utilisé la procédure de contrôle préparée par la CLFT, qui couvre l'ensemble des aspects à contrôler et prévient les défaillances.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Rapports d'inspection terrain.</p> | |
| Demande d'action corrective | <p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p> |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT. |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 : | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier de la société COTRANS de septembre 2022 ; ▪ Rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2022 accordée à la société AFRIWOOD Industries de décembre 2022 UFE NKOLA ; ▪ Rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2022 accordée à la société CITB-Quator de décembre 2022 UFE NANGA. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en février 2023 : | Dans le rapport d'inspection de COTRANS et dans le rapport d'évaluation de CITB la vérification des abandons de bois est documentée. Si cette bonne pratique était généralisée, la DAC serait fermée. Toutefois dans le rapport d'Afriwood cet aspect n'est pas documenté et il n'y a eu ni inspection ni évaluation chez Emerson bois. Par conséquent, cette DAC demeure ouverte. |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en sept 2023 : | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'inspection de la DDEF à la société Afriwood juin 2023 ; ▪ Rapport inspection de la DDEF chez Emerson Bois mai 2023. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en sept 2023 : | La DDEF a réalisé des missions de contrôles dans les sociétés Afriwood et Emerson Bois mais l'abandon des bois n'a pas été contrôlé. Ceci est une défaillance. La DAC demeure ouverte. |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en jan 2025 : | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier volet « Exploitation forestière » UFE NKOLA société Afriwood – avril 2024 ; ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier volet « Exploitation forestière » UFE NKOLA société Afriwood – octobre 2024. |

| | |
|---|---|
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en jan 2025 : | La DDEF lors de ses deux contrôles régaliens réalisés en 2024 dans l'unique concession en activité a contrôlé les futs abandonnés (UFE NKOLA). La DDEF a repéré 3 futs abandonnés avec justification (pour cassure, pour défaut de conformité et pour utilisation pour construction de pont). La DDEF a réalisé ses contrôles et ayant constaté la conformité, n'a pas eu à sévir. La DAC est fermée. |
| Statut de la DAC : | FERMÉ |

| | |
|--|---|
| DAC # | 4.8.1a/2022/KOUILOU |
| Norme & exigence : | Indicateur 4.8.1a grille légalité forêt naturelle (responsable : SVRF) |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | |
| <p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise respecte les obligations de transformation des produits des forêts naturelles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat :</p> <p>Il y a deux unités de transformation présentement en place dans Kouilou. Emerson Bois et Taman ont chacun une convention décrivant les unités de transformation à mettre en place.</p> <p>Le rapport d'inspection de l'installation daté juillet 2021 par la DDEF rapporte que l'usine d'Emerson Bois a une usine qui présente des innovations notamment la menuiserie, le système EcoPro pour la récupération des billots de moins de 2m, etc. Ce contrôle par la DDEF est un excellent point qui démontre une capacité à remplir les exigences de cet indicateur. Cependant, la DDEF au moment de l'audit n'a pas encore contrôlé l'installation réalisée pour optimiser la transformation chez Taman. Ceci reste à faire et donc la DDEF est non-conforme.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Entrevues avec l'administration.</p> | |
| Demande d'action corrective | <p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p> |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT. |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 : | Entrevues avec l'administration. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en février 2023 : | <p>La DDEF Kouilou n'a pas d'information au sujet de l'usine délocalisée (STB) de Pointe Noire vers Kouilou.</p> <p>Malgré qu'elle accorde les autorisations de coupes, la DDEF n'a pas d'information sur la transformation du bois par AFRIWOOD.</p> <p>Cette DAC reste donc ouverte.</p> <p>Il y a eu une inspection chez Taman, mais le rapport est en cours d'élaboration et n'était pas disponible au moment de l'audit.</p> |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en sept 2023 : | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de mission d'identification des unités de transformation de bois installées dans le département du Kouilou ; ▪ États de production de Taman et Emerson Bois. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en sept 2023 : | <p>Le rôle de l'administration pour cet indicateur est de contrôler les états de production (rapportage véridique des volumes transformés) transmis à la DDEF à chaque mois, de préparer un rapport, et de le transmettre à la DGEF. Normalement, la DGEF devrait utiliser les rapports du SCPFE et de toutes les DD pour préparer un bilan mensuel, puis annuel.</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>La DDEF Kouilou a fait une mission terrain en juillet 2023 pour identifier toutes les usines en opération dans le département. Les sociétés suivantes sont celles qui sont actives et qui doivent donc transmettre à la DDEF leurs états de production mensuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taman ; ▪ Emerson ; ▪ STB ; ▪ NAYOUNUO ; ▪ Scierie de la plage (2^e usine dans Kouilou). <p>La scierie d'Afriwood, qui n'est plus en opération depuis de nombreuses années, est selon l'ancien DDEF Pointe Noire, dans la circonscription de Pointe Noire.</p> <p>STB opère depuis 2019 mais n'a toujours pas de registre de production. La DDEF Kouilou est en cours de sensibilisation auprès d'eux. Idem pour NAYOUNUO et la nouvelle installation de la Scierie de la plage qui opèrent depuis 2022.</p> <p>Les auditeurs ont consulté les états de production de Taman et Emerson et ont constaté qu'ils étaient en règle et transmis dans les délais réglementaires.</p> <p>En attendant la régularisation des trois sociétés qui ne transmettent pas encore leurs états de productions (STB, NAYOUNUO et Scierie de la plage), la DAC demeure ouverte.</p> |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en jan 2025 : | États de production de multiples sociétés, dont la Scierie de la plage installée dans le Kouilou. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en jan 2025 : | L' AIS a constaté que la DDEF reçoit régulièrement les états de production des sociétés forestières. Ces états de production servent à calculer la taxe et de faire le suivi de la production, rapporté dans le rapport annuel. La DAC peut être fermée. |
| Statut de la DAC : | FERMÉ |

| | |
|--|---|
| DAC # | 4.8.2/2022/KOUILOU |
| Norme & exigence : | Indicateur 4.8.2 grille légalité forêt naturelle (responsable : SVRF) |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | |
| <p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'unité de transformation soit mise en place dans les délais conformément aux dispositions législatives et réglementaires.</p> <p>Constat :</p> <p>Il y a deux unités de transformation présentement en place dans Kouilou. Emerson Bois et Taman ont chacun une convention décrivant les unités de transformation à mettre en place.</p> <p>Les conventions de COTRANS et Afriwood prévoient également l'installation d'unités de transformation. Mis à part Emerson Bois, qui a été contrôlé, la DDEF de Kouilou n'a pas contrôlé le respect des termes de la convention en ce qui a trait à la mise en place des autres unités de transformation. Ceci est une défaillance.</p> <p>Or les auditeurs constatent que l'usine d'Afriwood n'est pas fonctionnelle, et COTRANS n'a jamais mis en place son installation industrielle. La DDEF n'a pas pris de sanction pour non-respect du cahier de charges relatif à la mise en place des unités de transformation dans les délais prescrits. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions ; ▪ Rapport d'inspection de l'installation 2021 chez Emerson Bois. | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. |

| | |
|---|---|
| | Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT. |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en septembre 2023 : | Aucun |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en septembre 2023 : | Pas de nouveau développement. |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en jan 2025 : | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier volet « Exploitation forestière » UFE NKOLA société Afriwood – avril 2024 ; ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier volet « Exploitation forestière » UFE NKOLA société Afriwood – octobre 2024. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en jan 2025 : | La société Afriwood ne respecte pas ses obligations de transformation. En effet, en signant sa convention la société s'est engagée à mettre en place une unité de transformation mais n'a pas encore exécuté cet engagement. La DDEF n'a pas sévi contre la société. La DAC demeure ouverte. |
| Statut de la DAC : | OUVERT |

| | |
|--|---|
| DAC # | 4.8.3/2022/KOUILOU |
| Norme & exigence : | Indicateur 4.8.3 grille légalité forêt naturelle (responsable : SVRF) |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | |
| <p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les grumes qui alimentent l'unité de transformation soient régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation.</p> <p>Constat :</p> <p>Faute de moyens, la DDEF n'a pas été en mesure de vérifier si les grumes qui alimentent l'unité de transformation sont régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Discussion avec le personnel de la DDEF.</p> | |
| Demande d'action corrective | <p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p> |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT. |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en septembre 2023 : | Rapports d'inspection des unités de transformation Emerson Bois (février 2023) et de Taman (février 2023). |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en septembre 2023 : | <p>Les documents prescrits par la réglementation pour l'enregistrement des grumes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le registre entrée usine ; ▪ Feuilles de route ; ▪ Le registre sortie usine. |

| | |
|---|--|
| | Dans leurs inspections de février 2023 auprès d'Emerson Bois et Taman, la DDEF a contrôlé les feuilles de route et a constaté des surcharges. La DDEF a aussi contrôlé les registres scieries et a constaté l'absence de registre chez Emerson. La conduite de ces contrôles est un excellent point, mais la DDEF n'a pas émis de PV pour ces deux infractions. La DAC demeure donc ouverte. |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en jan 2025 : | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports de contrôle des unités de transformation février 2024 Taman ; ▪ Rapports de contrôle des unités de transformation octobre 2024 Nayounuo ; ▪ Rapports de contrôle des unités de transformation février 2024 STB ; ▪ PV émis à l'encontre de la société STB pour mauvaise tenue des registres daté du 3 mars 2024. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en jan 2025 : | L'AIS constate dans les rapports de contrôle des unités de transformation 2024 que la DDEF fait le contrôle des registres entrée et sortie usine. Lors de l'inspection de l'usine de STB la DDEF a constaté la non mise à jour des registres. La DDEF a sévi contre la société à la hauteur de 5,5M FCFA. La DDEF est conforme. La DAC peut être fermée. |
| Statut de la DAC : | FERMÉ |

| | |
|--|---|
| DAC # | 4.8.4/2022/KOUILOU |
| Norme & exigence : | Indicateur 4.8.4 grille légalité forêt naturelle (responsable : SVRF) |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | |
| <p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige qu'au cas où l'entreprise s'approvisionne en bois auprès d'autres exploitants, elle s'assure que toutes les sources d'approvisionnement soient connues et légales.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas été en mesure d'affirmer si Taman s'approvisionne en bois auprès d'autres exploitants. Elle ne contrôle pas cet aspect. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées : Discussions avec le personnel de la DDEF.</p> | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT. |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en septembre 2023 : | Rapport de mission d'identification des unités de transformation de bois installées dans le département du Kouilou. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en septembre 2023 : | Beaucoup d'entreprises de Kouilou s'approvisionnent en bois auprès d'autres exploitants. STB, NAYOUNUO, Scierie de la Plage n'ont pas de forêt mais opèrent pourtant leur scierie dans Kouilou. Dans une mission d'identification des unités de transformation de bois installées dans le département du Kouilou en juillet 2023, la DDEF Kouilou a identifié que Scierie de la plage s'approvisionne chez CAYOCI, CFF Bois et Kimbakala. L'origine des bois approvisionnant les usines de STB et NAYOUNUO semble être Afriwood. La DDEF n'a pas vérifié auprès de ces entreprises la légalité (titre d'exploitation de l'exploitant, autorisation de coupe, agrément de l'exploitant, etc.) de l'origine des bois de ces usines. La DAC demeure ouverte. |

| | |
|---|--|
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en jan 2025 : | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de mission de contrôle de 1^{er} niveau – inspection de chantier de l'unité de transformation de la société « Société de transformation de bois » du 16 octobre 2024 ; ▪ Rapport de mission de contrôle de 1^{er} niveau – inspection de chantier de l'unité de transformation de la société « Les scieries du Congo » du 21 octobre 2024 ; ▪ Rapport de mission de contrôle de 1^{er} niveau – inspection de chantier de l'unité de transformation de la société : Taman du 12 et 13 novembre 2024. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en jan 2025 : | La DDEF a présenté les rapports d'inspection dans lesquels elle démontre clairement avoir contrôlé en détail la documentation des approvisionnements d'autres sources des usines. La DAC est fermée. |
| Statut de la DAC : | FERMÉ |

| | |
|--|--|
| DAC # | 4.11.1/2022/KOUILOU |
| Norme & exigence : | Indicateur 4.11.1 grille légalité forêt naturelle (responsable : SVRF) |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | |
| <p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits.</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs ont consulté le registre 2022 centralisateur en matière de recettes de la DDEF de Kouilou. Les auditeurs ont échantillonné la taxe de superficie des sociétés Afriwood (UFE Nkola) et CCITB Quator (UFE Nanga) et ont constaté que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- La société Afriwood a un moratoire qui prévoyait le 1^{er} échéancier de paiement au plus tard le 1^{er} mars 2022. Ce paiement a été effectué le 28 avril 2022. Cependant pour cette société en date d'aujourd'hui le 26 août les échéanciers de paiement du 29 avril 31 mai et 30 juin 2022 n'ont pas encore été payés ; 2- CITB Quator à la date de l'audit (26 août 2022) un premier montant dû le 1 mars 2022 et un 2^e dû le 29 avril 2022 ont été payés en retard (le 22 juillet 2022). <p>En tout, à date à la fin août pour ces deux entreprises, le montant de 12 831 444 XAF a été payé sur le total dû de 110 983 000 XAF, soit à peine plus de 10% de ce qui devrait être payé en 2022. Pour les autres sociétés (Emerson Bois et COTRANS) aucun montant n'a été payé à date.</p> <p>Pour 2021, selon le registre de la DDEF, seule Afriwood a payé, une partie 30% seulement, de sa taxe de superficie.</p> <p>La DDEF n'a pas émis de PV en 2021 ni en 2022 à date pour retard de paiement. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Registre 2022 centralisateur en matière de recettes.</p> | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT. |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en septembre 2023 : | Notification de pénalités à Emerson et Afriwood. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en septembre 2023 : | La DDEF a notifié Emerson et Afriwood des retards de paiements de leurs taxes. Cependant, la DDEF n'a pas encore sévi contre les sociétés en défaut. La DAC demeure donc ouverte. |

| | |
|---|--|
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en jan 2025 : | <ul style="list-style-type: none"> ▪ PV de constat d'infraction émis à Emerson Bois pour non-paiement des taxes dues à l'échéance, daté du 17 novembre 2023 ; ▪ PV de constat d'infraction émis à Emerson Bois pour non-paiement des taxes dues à l'échéance, daté du 3 janvier 2024 ; ▪ PV de constat d'infraction émis à Emerson Bois pour non-paiement des taxes dues à l'échéance, daté du 7 mai 2024 ; ▪ PV de constat d'infraction émis à Afriwood Industrie pour non-paiement des taxes dues à l'échéance, daté du 18 avril 2024 ; ▪ PV de constat d'infraction émis à Afriwood Industrie pour non-paiement des taxes dues à l'échéance, daté du 3 janvier 2024. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en jan 2025 : | La DDEF a présenté les pv démontrant qu'elle sévit contre les sociétés avec retards de paiements des taxes dues, à la hauteur de 30% par mois de retard. La DAC peut être fermée. |
| Statut de la DAC : | FERMÉ |

| | |
|--|---|
| DAC # | 4.12.2/2022/KOUILOU |
| Norme & exigence : | Indicateur 4.12.2 grille légalité forêt naturelle (responsable : SVRF) |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | |
| <p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation.</p> <p>Constat :</p> <p>La DDEF a réalisé en juin 2022 une mission d'inspection des chantiers de CITB Quator, Emerson Bois et Afriwood au cours de laquelle la question de la récupération des bois abandonnés et sous-produits de la transformation n'ont pas été examinés.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Rapports d'inspection terrain.</p> | |
| Demande d'action corrective | <p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p> |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 : | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier de la société COTRANS de septembre 2022 ; ▪ Rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2022 accordée à la société AFRIWOOD Industries de décembre 2022 UFE NKOLA ; ▪ Rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2022 accordée à la société CITB-Quator de décembre 2022 UFE NANGA. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en février 2023 : | Dans le rapport d'inspection de COTRANS et dans le rapport d'évaluation de CITB la vérification des abandons de bois est documentée. Toutefois dans le rapport d'AFRIWOOD cet aspect n'est pas documenté et il n'y a eu ni inspection ni évaluation chez Emerson bois. Par conséquent, cette DAC demeure ouverte. |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en sept 2023 : | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'inspection de la DDEF à la société Afriwood juin 2023 ; ▪ Rapport inspection de la DDEF chez Emerson Bois mai 2023. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en sept 2023 : | La DDEF continue de ne pas vérifier si les entreprises encouragent la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation. La DAC demeure ouverte. |

| | |
|---|---|
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en jan 2025 : | Lettre circulaire à l'attention des responsables des sociétés forestières et des unités de transformation du Kouilou par laquelle le DDEF demande aux sociétés forestières de transmettre les contrats signés avec les sous-traitants pour la récupération des bois abandonnés et sous-produits. Rapport de mission de l'inspection de chantier volet « exploitation forestière » dans NKOLA du 20 avril 2024. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en jan 2025 : | Le DDEF a fait parvenir une lettre aux industriels leur demandant de l'information au sujet de la récupération des bois par les sous-traitants. La DDEF dans ses contrôles chez Afriwood en octobre et novembre 2024 a effectivement examiné la question de la récupération des bois. La DDEF a constaté que la société ne disposait d'aucun contrat avec des tiers pour la récupération des bois. La DDEF a fait sa vérification et donc la DAC peut être fermée. |
| Statut de la DAC : | FERMÉ |

3.4 Nouvelles demandes d'actions correctives (DAC) ouvertes lors du présent audit

Les exigences du critère 4.3 concernent les plans d'aménagement. Lors de l'audit initial en 2022, la DDEF avait été évaluée comme conforme avec les exigences de 4.3 étant donné que les quatre sociétés étaient toujours dans les délais prescrits de leurs protocoles d'accords. Aujourd'hui en janvier 2025, tous les protocoles d'accords sont expirés, il n'y a toujours pas de plan d'aménagement et la DDEF n'a pas sévi comme le prescrit la loi. Pour cette raison, les DAC suivantes sous 4.3 sont maintenant ouvertes :

| | |
|--|---|
| DAC # | 4.3.1/2025/KOUILLOU |
| Norme & exigence : | Indicateur 4.3.1 grille légalité forêt naturelle |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | |
| <p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement aient été réalisés dans les délais législatifs et réglementaires prescrits et selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p> <p>Constat : Les échéances pour la finalisation des quatre plans d'aménagement sont aujourd'hui échus et aucune des sociétés n'a encore son plan d'aménagement. Tous les protocoles d'accords sont expirés. Afriwood a terminé ses inventaires et le dossier a été transmis au CENIAF, qui l'a transmis à la DGEF où il a cessé d'avancer. Les travaux d'inventaire d'Emerson n'ont pas encore débuté. Le fait que la société soit en arrêt d'opération ne justifie pas l'absence d'avancement dans ses travaux d'aménagement. Il n'y a pas d'information sur l'avancement des deux autres sociétés. La DDEF n'a pas adéquatement suivi et accompagné les sociétés pour s'assurer du respect de leurs engagements dans les délais réglementaires, ni sévi à hauteur de 100 FHCA/ha tel que prescrit par la loi contre les sociétés qui continuent d'ignorer leurs obligations d'aménagement.</p> | |
| <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Protocoles d'accord ; ▪ Conventions. | |
| Demande d'action corrective | <p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p> |

| | |
|--|---|
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT. |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février | A venir. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve | A venir. |
| Statut de la DAC : | OUVERT |

| | |
|--|--|
| DAC # | 4.3.2/2025/KOUILOU |
| Norme & exigence : | Indicateur 4.3.2 grille légalité forêt naturelle |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | |
| <p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires soient validés par la commission interministérielle, et le plan d'aménagement soit adopté par les parties prenantes.</p> <p>Constat : Les échéances pour la finalisation des quatre plans d'aménagement sont aujourd'hui échus et aucune des sociétés n'a encore son plan d'aménagement. Tous les protocoles d'accords sont expirés. Afriwood a terminé ses inventaires et le dossier a été transmis au CENIAF, qui l'a transmis à la DGEF où il a cessé d'avancer. Les travaux d'inventaire d'Emerson n'ont pas encore débuté. Le fait que la société soit en arrêt d'opération ne justifie pas l'absence d'avancement dans ses travaux d'aménagement. Il n'y a pas d'information sur l'avancement des deux autres sociétés. La DDEF n'a pas adéquatement suivi et accompagné les sociétés pour s'assurer du respect de leurs engagements dans les délais réglementaires, ni sévi à hauteur de 100 FHCA/ha tel que prescrit par la loi contre les sociétés qui continuent d'ignorer leurs obligations d'aménagement.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Protocoles d'accord ; ▪ Conventions. | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT. |
| Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février | A venir. |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve | A venir. |
| Statut de la DAC : | OUVERT |

3.5 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l'AIS au CCM, au-delà des DAC et observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- La DDEF devrait travailler avec la DGEF et le bureau de la ministre pour la mise en demeure des sociétés qui n'ont pas respecté leurs protocoles d'accord pour la réalisation de leur plan d'aménagement ;
- LA DDEF devrait mettre à jour et mettre en œuvre son plan d'action pour la fermeture de ses DAC.

4 ANNEXE

4.1 **Plaintes reçues et traitement**

Aucune plainte reçue.